



Arrêt

**n° 144 038 du 24 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 22 décembre 2008.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2006, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'égard du requérant, décision, qui lui a été notifiée, le 20 juin 2006.

1.2. Le 19 juin 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 octobre 2007, la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'application de la disposition susmentionnée.

1.3. Le 26 septembre 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.4. Le 30 octobre 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.5. Le 22 décembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession de passeport valable muni d'un visa requis

[...]

article 7, al. 1^{er}, 11^o : a été renvoyé du Royaume depuis moins de dix ans ; l'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel du 13 juin 2006, entré en vigueur à ladite date et notifié à l'intéressé le 20 juin 2006 [...] ».

1.6. Le 20 janvier 2009, la partie défenderesse a, à nouveau, décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours en suspension et annulation, introduit contre cette décision, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt numéro 39 426, rendu le 26 février 2010.

1.7. Le recours en suspension et annulation, introduit contre les décisions visées au point 1.3., a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt numéro 48 535, rendu le 24 septembre 2010.

1.8. Le requérant a été remis en liberté, le 26 janvier 2015.

2. Question préalable.

S'agissant des décisions de remise à la frontière, et de privation de liberté à cette fin, dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre ces décisions.

En tout état de cause, le requérant ayant été remis en liberté, le 26 janvier 2015, force est de constater que ces décisions sont devenues caduques.

Il résulte de ce qui précède que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué – lequel sera désigné comme étant l'acte attaqué –, en telle sorte que seuls les griefs élevés à l'encontre de cet acte seront examinés.

3. Exposé du moyen.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Renvoyant à un arrêt du Conseil de céans, la partie requérante fait valoir qu'« En l'espèce, le requérant doit être considéré comme ayant fait état *« d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique »*, étant l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi précitée ; si cette requête a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de ladite disposition, la situation médicale du requérant n'a pas été examinée à l'occasion du traitement de cette demande [...] ; En tout état de cause, le dossier administratif contient un rapport interne signé par Monsieur [X.X.] en date du 5 juillet 2007 et faisant état des affections chroniques dont souffre le requérant, ainsi que pas moins de trois attestations médicales au contenu pour le moins éclairant ; Il en ressort que le requérant est atteint de deux affections chroniques (le VIH et l'hépatite C) dont le traitement est, à tout le moins pour le VIH, indisponible en République démocratique du Congo ; ces attestations font également état d'un pronostic vital très réservé en cas de retour du requérant dans son pays d'origine ; La gravité de la situation médicale du requérant paraît avoir été admise par la partie adverse, laquelle, signe d'un embarras certain, tout en excluant l'intéressé du bénéfice de l'article 9ter de la loi précitée compte tenu de ses antécédents judiciaires, admettait la possibilité pour le requérant de voir proroger l'ordre de quitter le territoire à lui notifié, *« compte tenu des circonstances médicales invoquées »* ; Les affections dont souffre le requérant étant chroniques et la stabilisation de leur évolution n'étant assurée que par le suivi d'un traitement médical suivi en Belgique et indisponible au pays d'origine du requérant, la situation médicale du requérant ne pouvait avoir connu d'évolution favorable depuis le mois de mars 2007, date du dernier rapport médical en date dans le dossier administratif ; A toutes fins utiles, le requérant joint à la présente requête un certificat médical daté du 16 décembre 2008, [...] lequel conclut à l'impossibilité pour le requérant de voyager, alors qu'à la rubrique *« avis médical concernant le retour en pays de provenance »* est indiqué *« Négatif. Poursuites des soins en milieu spécialisé indispensable à sa survie. Toute autre décision l'exposerait à de graves complications. »* ; Il ne pourrait dès lors être admis, au regard du prescrit de l'article 3 de la CEDH, qu'il soit procédé à l'éloignement du requérant vers son pays d'origine, compte tenu de ce qu'un tel éloignement serait synonyme pour l'intéressé d'une véritable condamnation à mort, les attestations médicales présentes au dossier administratif ne laissant planer aucun doute quant à ce ; Il en résulte une incompatibilité manifeste entre l'ordre de quitter le territoire délivré à l'intéressé et le respect de l'article 3 de la CEDH, justifiant que l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 soit écartée ».

Relevant que si « La demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9ter a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de la disposition précitée, en application du §4 de cette disposition », « le texte de ladite décision fait cependant apparaître que la situation médicale du requérant n'a aucunement été

examinée dans le cadre de la procédure (si ce n'est pour justifier la possibilité pour le requérant de solliciter une prolongation temporaire de l'ordre de quitter le territoire...) », et renvoyant aux travaux préparatoires la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à un arrêt du Conseil de céans, elle argue qu'« En l'espèce, compte tenu de ce que la situation médicale du requérant n'a pas été examinée dans le cadre de la demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi précitée et vu le caractère particulièrement explicite des attestations médicales versées au dossier quant aux conséquences d'un éloignement du requérant sur sa santé et sur sa vie, l'argument tiré du fait qu'une demande « 9ter » a été introduite et a fait l'objet d'une décision (d'exclusion) devenue définitive n'est dès lors d'aucune pertinence quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ».

Enfin, se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, elle soutient que « l'argument tiré des agissements passés du requérant, ayant justifié que lui soit délivré un arrêté ministériel de renvoi, ne pourrait justifier que soit écartée l'application de l'article 3 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 13 juin 2006, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cet acte, qui comporte une interdiction d'entrée dans le Royaume pendant une durée de dix ans, n'a été ni suspendu, ni rapporté, et que le délai de dix ans y fixé n'est pas encore écoulé.

4.2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, il faut entendre par arrêté ministériel de renvoi, une décision renvoyant « *l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi* ».

L'article 26 de la même loi prévoit quant à lui que « *Les arrêtés de renvoi [...] comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés* »

Il découle de ces dispositions que l'arrêté ministériel de renvoi constitue une mesure de sûreté interdisant, notamment, pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou rapportée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

4.3. Or, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 22 décembre 2008 – dont la motivation renvoie expressément à l'arrêté ministériel de renvoi susmentionné –, assure l'exécution de cette mesure de sûreté, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater

qu'en ce qu'elle vise l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'argumentation développée à l'appui du moyen, tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que l'intérêt de la partie requérante, à cet égard, est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

À titre surabondant, s'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, particulièrement du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris l'ordre de quitter le territoire attaqué sans avoir égard à la situation médicale du requérant, le Conseil observe que ce dernier a été remis en liberté, – de surcroît pour des raisons médicales –, le 26 janvier 2015. Il rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à l'argumentation développée à l'appui du moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS